



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/DEC/VII/3
4 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Septième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 29 septembre - 3 octobre 2014

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

BS-VII/3. Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (Article 35)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Décide* que :
 - a) Le troisième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole sera conjugué à l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique à la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena;
 - b) L'évaluation devrait également s'inspirer des informations disponibles des troisièmes rapports nationaux comme principale source, du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques et, le cas échéant, des données additionnelles peuvent être recueillies par le biais d'enquêtes spécialisées;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif de recueillir, consolider et analyser des informations sur l'application du Protocole, utilisant pour ce faire les troisièmes rapports nationaux comme principale source, afin de contribuer au troisième exercice d'évaluation et d'examen en liaison avec l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique 2011-2020 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;
3. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à contribuer de manière efficace au processus de collecte de données en achevant et soumettant dans les délais impartis leurs rapports nationaux et en fournissant dans leurs rapports des informations adéquates et complètes, conformément aux décisions pertinentes sur l'établissement des rapports nationaux, en particulier les échéances pour la présentation de ces rapports;
4. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à mettre à disposition toutes les informations obligatoires dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
5. *Demande* à l'organe subsidiaire compétent, chargé d'examiner la mise en œuvre du Protocole, y compris les contributions du Groupe de liaison sur le renforcement des capacités :

a) D'examiner les informations recueillies et analysées par le Secrétaire exécutif en vue de contribuer au troisième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole et à l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique 2011-2020 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

b) De réaliser le troisième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole à l'aide d'un noyau des informations nécessaires, telles qu'elles figurent dans l'annexe de la présente décision et ajustées selon que de besoin par le groupe;

c) De prendre en considération les points de vue des représentants des communautés autochtones et locales en assurant leur participation au processus d'examen;

6. De soumettre ses conclusions et recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, pour examen à sa huitième réunion;

7. *Demande* au Comité chargé du respect des obligations de contribuer au troisième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole et à l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique sous la forme d'une évaluation de l'état d'avancement de l'application du Protocole dans le cadre de la réalisation de ses objectifs.

Annexe

**ÉLÉMENTS ÉVENTUELS ET PRINCIPALES INFORMATIONS
CORRESPONDANTES NÉCESSAIRES POUR LE TROISIÈME EXERCICE D'ÉVALUATION
ET D'EXAMEN CONJOINTEMENT AVEC L'ÉVALUATION À
MI-PARCOURS DU PLAN STRATÉGIQUE**

A. *Champ d'application*

Élément 1. Couverture géographique du Protocole et mouvements transfrontières d'OVM visés par le Protocole :

- a) Nombre de Parties au Protocole ;
- b) Nombre de Parties ayant désigné des correspondants nationaux ;
- c) Nombre de Parties ayant communiqué leurs rapports nationaux sur l'application du Protocole dans les délais impartis ;
- d) Nombre de Parties qui importent des OVM en provenance d'États non Parties ;
- e) Nombre de Parties qui exportent des OVM vers des États non Parties ;
- f) Nombre de Parties qui développent des OVM dans des centres publics et de recherche.

B. *Application des procédures et des annexes essentielles en droit interne*

Élément 2. Les procédures de consentement préalable en connaissance de cause (ou cadres réglementaires nationaux compatibles avec les dispositions du Protocole), conformément au Protocole, sont mises en place pour les mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement :

a) Nombre de Parties ayant adopté des lois, des règlements et/ou des mesures administratives relatifs au fonctionnement de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause ;

b) Nombre de Parties ayant adopté un cadre réglementaire national compatible avec le Protocole, applicable aux mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement ;

- c) Nombre de Parties ayant désigné des autorités nationales compétentes ;
- d) Nombre de Parties qui importent ou exportent des OVM, mais qui ne disposent pas de lois et règlements pertinents, propres à contrôler les mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement ;
- e) Tendances régionales concernant l'adoption de procédures de consentement préalable en connaissance de cause ou de cadres réglementaires nationaux compatibles avec le Protocole.

Élément 3. Les procédures de consentement préalable en connaissance de cause (ou cadres réglementaires nationaux compatibles avec les dispositions du Protocole) applicables aux mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement sont opérationnelles et fonctionnent :

- a) Nombre de Parties ayant mis en place des arrangements institutionnels et administratifs (processus décisionnels) au niveau national, afin de traiter les demandes de consentement préalable en connaissance de cause ;
- b) Nombre de Parties disposant d'un budget alloué au fonctionnement de leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques ;
- c) Nombre de Parties disposant d'un personnel permanent chargé d'administrer leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques (y compris les demandes de consentement préalable en connaissance de cause) ;
- d) Nombre de Parties ayant traité des demandes de consentement préalable en connaissance de cause et ayant pris des décisions en matière d'importation ;
- e) Tendances régionales concernant l'application et le fonctionnement des procédures de consentement préalable en connaissance de cause.

Élément 4. Les procédures décisionnelles relatives aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, sont en place et opérationnelles :

- a) Nombre de Parties ayant pris des décisions définitives concernant l'utilisation sur le territoire national, y compris la mise sur le marché, d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, qui sont susceptibles de faire l'objet de mouvements transfrontières ;
- b) Nombre de Parties ayant mis en place un processus décisionnel spécifique, applicable aux importations d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

Élément 5. Les procédures d'évaluation des risques associés aux OVM sont en place et opérationnelles :

- a) Nombre de Parties ayant adopté des orientations pour l'évaluation des risques associés aux OVM ;
- b) Nombre de Parties ayant procédé à des évaluations des risques, dans le cadre du processus décisionnel relatif à un OVM ;
- c) Nombre de Parties disposant d'un comité consultatif ou d'autres arrangements permettant d'effectuer ou d'examiner une évaluation des risques ;
- d) Nombre de décisions trouvées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, accompagnées d'un résumé de l'évaluation des risques posés par un OVM ;
- e) Nombre de Parties disposant des capacités nationales requises pour pouvoir effectuer une évaluation des risques ;

f) Nombre de Parties indiquant qu'elles ont utilisé l'annexe III du Protocole, ou toute autre orientation concernant l'évaluation des risques, convenue par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

g) Tendances régionales concernant les capacités d'évaluation des risques.

Élément 6. Les procédures de mise en place des mesures et d'une surveillance appropriées de la gestion des risques associés aux OVM sont en place et opérationnelles :

a) Nombre de Parties ayant autorisé l'introduction d'OVM dans l'environnement, et ayant adopté des exigences et/ou procédures qu'elles appliquent, visant à réglementer, gérer et contrôler les risques identifiés dans les évaluations des risques ;

b) Nombre de Parties disposant de capacités de détection et d'identification de la présence d'OVM ;

c) Tendances régionales concernant les capacités de gestion des risques.

Élément 7. Les procédures d'identification et de gestion des mouvements transfrontières illicites d'OVM sont en place et opérationnelles :

a) Nombre de Parties ayant adopté des mesures nationales propres à empêcher et à pénaliser les mouvements transfrontières illicites d'OVM, notamment par le biais d'une réglementation du transit et de l'utilisation en milieu confiné des OVM ;

b) Nombre de Parties ayant indiqué qu'elles ont reçu des informations concernant des cas de mouvements transfrontières illicites d'un OVM, à destination ou en provenance de territoires relevant de sa juridiction ;

c) Nombre de Parties disposant de capacités de détection de mouvements transfrontières illicites d'OVM (capacités en personnel ou capacités techniques par exemple).

Élément 8. Les procédures relatives à la prévention, l'identification et la gestion des mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM sont en place et opérationnelles, notamment les procédures de notification et les mesures d'urgence :

a) Nombre de Parties ayant notifié au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les coordonnées de leurs correspondants s'occupant des mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM, conformément à l'article 17 ;

b) Nombre de Parties disposant d'un mécanisme de notification aux États potentiellement touchés par des mouvements transfrontières non intentionnels, réels ou potentiels, d'OVM ;

c) Nombre de cas identifiés de mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM ;

d) Nombre de Parties disposant d'un mécanisme permettant d'identifier et de déterminer les effets défavorables importants de mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM sur la diversité biologique.

Élément 9. Des normes adéquates sont adoptées et appliquées, en ce qui concerne les exigences du Protocole relatives à la manipulation, au transport, à l'emballage et à l'identification des OVM :

Nombre de Parties ayant adopté des normes relatives à la manipulation, au transport, à l'emballage et à l'identification des OVM, conformément à l'article 18 du Protocole, et décisions pertinentes ultérieures de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole concernant :

i) l'utilisation en milieu confiné ;

ii) l'introduction intentionnelle dans l'environnement ;

iii) les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

Élément 10. Les procédures de notification des informations requises au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques sont en place et opérationnelles :

- a) Nombre de Parties ayant alloué des responsabilités en matière de notification des informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;
- b) Nombre de Parties disposant de systèmes de gestion des informations requises en matière de prévention des risques biotechnologiques pour l'application du Protocole.

Élément 11. Le programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public est mis en œuvre :

- a) Nombre de Parties appliquant des programmes ou des activités de sensibilisation du public ;
- b) Nombre de Parties prévoyant un certain degré de participation du public aux processus décisionnels relatifs aux OVM.

C. Procédures et mécanismes au niveau international

Élément 12. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena remplit sa fonction d'organe directeur :

- a) Nombre de décisions prises par la CdP-RdP qui facilitent le respect des obligations au titre du Protocole en élaborant des mesures spécifiques ;
- b) Contribution de groupes spéciaux d'experts techniques à la formulation et à l'application de politiques (nombre de directives et d'autres instruments adoptés par la CdP-RdP sur la base de la contribution de groupes d'experts) ;
- c) Nombre d'organisations internationales concernées qui ont fourni des services et des informations au processus du Protocole.

Élément 13. Le cadre et plan d'action pour le renforcement des capacités est mis en œuvre efficacement :

- a) Importance du financement apporté ou reçu pour soutenir les activités de renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques et les impacts résultant de ce financement ;
- b) Nombre de Parties cherchant à bénéficier d'une assistance, afin de pouvoir utiliser des experts inscrits sur la liste d'experts, et nombre de Parties bénéficiant dans les faits d'une telle assistance ;
- c) Nombre de Parties indiquant avoir recours à des experts locaux pour entreprendre ou examiner les évaluations des risques et d'autres activités liées à l'application du Protocole.

Élément 14. Le Comité chargé du respect des obligations est opérationnel :

- a) Les Parties posent des questions au Comité chargé du respect des obligations, en ce qui concerne leur propre respect des obligations prévues au titre du Protocole ;
- b) Le Comité chargé du respect des obligations dispose d'un règlement intérieur relatif au processus décisionnel.

Élément 15. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est opérationnel et accessible :

- a) Nombre de Parties et autres utilisateurs consultant régulièrement le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, c'est-à-dire, au moins une fois par mois ;
- b) Nombre de Parties signalant des difficultés d'accès ou d'utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

c) Degré de fiabilité et d'actualité des informations contenues dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

D. Incidences des mouvements transfrontières d'OVM sur la diversité biologique, compte tenu des risques pour la santé humaine

Élément 16. Il conviendrait d'examiner les travaux sur les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique :

Nombre de Parties ayant intégré la prévention des risques biotechnologiques dans leurs stratégies et plan d'action nationaux pour la diversité biologique.
